

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 novembre 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-40/10) <sup>(1)</sup>

**[Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 — Adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne — Méthode d'adaptation — Article 65 du statut des fonctionnaires — Articles 1<sup>er</sup> et 3 à 7 de l'annexe XI du statut — Clause d'exception — Article 10 de l'annexe XI du statut — Pouvoir d'appréciation du Conseil — Adaptation divergente de celle proposée par la Commission — Clause de réexamen permettant l'adaptation intermédiaire des rémunérations]**

(2011/C 30/15)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, G. Berscheid et J.-P. Keppenne, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et D. Waelbroeck, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: S. Seyr et M. A. Neergaard, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent), République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et B. Klein, agents), République hellénique (représentants: A. Samoni-Rantou et S. Chala, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et R. Krasuckaitė, agents), République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent), République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer et M. L. Seeboruth, agents)

**Objet**

Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil, du 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 348, p. 10) — Non-respect de la méthode d'adaptation annuelle des salaires et des pensions pour une période de référence — Violation de l'article 65 du statut des fonctionnaires ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 3 à 7 de l'annexe XI du statut — Pouvoir d'appréciation du Conseil — Protection de la confiance légitime et principe «patere legem quam ipse fecisti» — Clause de réexamen permettant l'adaptation intermédiaire des rémunérations

**Dispositif**

- 1) Les articles 2 et 4 à 18 du règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil, du 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, sont annulés.
- 2) Les effets des articles 2 et 4 à 17 du règlement n° 1296/2009 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement arrêté par le Conseil de l'Union européenne pour assurer l'exécution du présent arrêt.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 4) Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Parlement européen supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 27.02.2010

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Granada — Espagne) — Carlos Sáez Sánchez, Patricia Rueda Vargas/Junta de Andalucía, Manuel Jalón Morente e.a.**

(Affaire C-563/08) <sup>(1)</sup>

**(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Pharmacies — Proximité — Approvisionnement de la population en médicaments — Autorisation d'exploitation — Répartition territoriale des pharmacies — Instauration de limites fondées sur un critère de densité démographique — Distance minimale entre les officines)**

(2011/C 30/16)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Granada

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Carlos Sáez Sánchez, Patricia Rueda Vargas

Parties défenderesses: Junta de Andalucía, Manuel Jalón Morente e.a.